

- Médicaments contre les maladies parasitaires de la peau
- Autres médicaments pour la peau
- Complexes polyvitaminiques (à l'exclusion des complexes de la vitamine A et de la vitamine D)*
- Préparations générales contre les troubles métaboliques*

Il convient de remarquer que les deux produits marqués d'un astérisque (*) devraient être rayés de la liste le 1^{er} janvier 1995. Tous les autres produits feront l'objet d'un examen en 1998.

A3.2 Exemptions sectorielles à la Loi antitrust

Les exemptions énumérées dans la présente sous-section ont trait à toutes les pratiques commerciales visées par la Loi antitrust du Japon, entre autres aux ententes verticales. Nous tenons à mentionner que, dans les pages qui suivent, la colonne « Ministère » signifie que l'entreprise qui désire bénéficier d'une exemption doit communiquer avec le ministère intéressé suivant les modalités indiquées dans la colonne. De même, la colonne « CPCL » décrit les démarches que le ministère intéressé peut entreprendre auprès de la CPCL à des fins d'exemption. L'astérisque (*) indique ce qui suit : i) l'entreprise communique avec le ministère intéressé ou le ministère communique avec l'entreprise dans le cadre du processus d'exemption; ii) le ministère intéressé communique avec la CPCL ou la CPCL communique avec le ministère.